

Une légère hausse des aménagements de peine en sortie de prison en 2025

Camille Dorion

Certaines sorties de prison interviennent en cours d'exécution de l'incarcération pour poursuivre la peine en dehors de la prison, sous la forme d'un aménagement ([cf. définitions](#)). L'aménagement favorise ainsi un retour progressif à la liberté et prépare l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée après son incarcération.

Cette étude porte sur les sorties de prison de personnes incarcérées, condamnées pour un délit, au cours de l'exécution de leur peine en prison en France hors collectivités d'outre-mer (COM) ([cf. périmètre](#)). Elle ne prend pas en compte les condamnés criminels. Ceux-ci peuvent toutefois bénéficier d'un aménagement de leur peine selon différents critères d'éligibilité. Sur les 1 900 sorties de prison de condamnés criminels intervenues en 2025, 55 % ont été réalisées sous la forme d'un aménagement.

La même année, sur les 55 100 sorties de prison de condamnés pour délit, 26 800 correspondent à des aménagements de peine, soit 48 %. On peut noter que parmi les autres sorties dites sèches, c'est-à-dire la sortie d'une personne libérée passant directement de la prison à la liberté, 12 % ont précédemment fait l'objet d'un aménagement qui, ayant échoué, a donné lieu à une réincarcération.

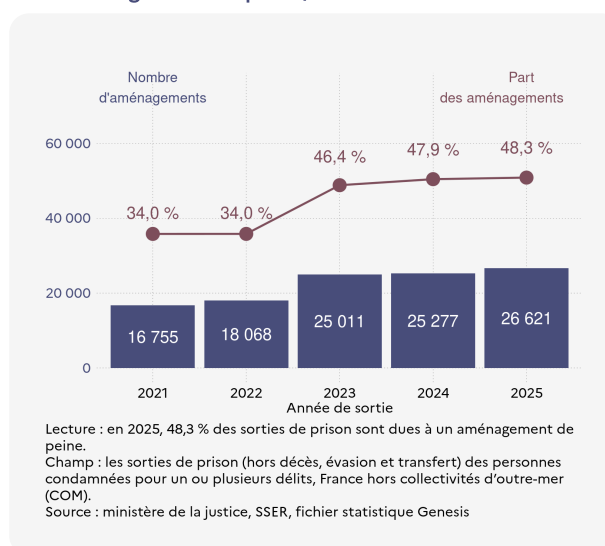
Une légère hausse de la part des sorties aménagées en 2025

Parmi les sorties de prison pour délit en 2025, 48 % ont fait l'objet d'un aménagement, soit une hausse de 0,6 point par rapport à l'année précédente. La part de ces aménagements a connu durant ces dernières années une forte hausse, elle s'élevait ainsi à 34 % en 2022.

La libération sous contrainte (ou LSC) est un dispositif qui favorise la mise en place d'un aménagement d'une peine de prison et l'impose même depuis le 1er janvier 2023, la

LSC s'appliquant de plein droit dans certaines hypothèses et sous certaines conditions. ([cf. définitions](#)).

Figure 1 : Proportion et volume des sorties de prison suite à un aménagement de peine, selon l'année de sortie

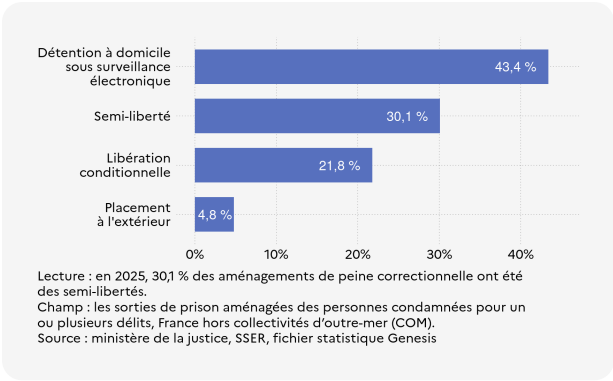


La détention à domicile sous surveillance électronique, modalité d'aménagement de peine la plus accordée

Un aménagement de peine peut être réalisé sous différentes formes, comme le placement en semi-liberté (SL), le placement à l'extérieur (PE), la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou la libération conditionnelle (LC) ([cf. définitions](#)).

Parmi ces mesures, la DDSE a été celle la plus accordée en 2025. 43 % des peines exécutées en prison ont été aménagées selon cette modalité.

Figure 2 : Répartition des différents aménagements dans les sorties de prison 2025

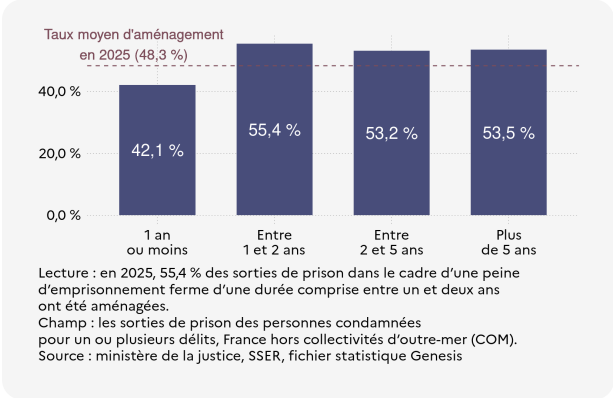


Les peines entre 1 et 2 ans davantage aménagées en cours d'incarcération

En 2025, 42 % des sorties de prison dans le cadre d'une peine d'emprisonnement ferme pour délit ne dépassant pas un an correspondent à un aménagement de peine. La plus faible part de sorties aménagées pour les courtes peines peut s'expliquer par l'éligibilité des peines d'une durée n'excédant pas un an à un aménagement avant incarcération (voir [\[R\] n°29 sur les aménagements et conversions de peine avant l'entrée en détention](#)). A l'opposé, les sorties aménagées pour des peines dont la durée initiale était supérieure à cinq ans représentent 53 % des sorties.

Par ailleurs, les peines d'une durée inférieure ou égale à deux ans font directement l'objet d'un aménagement lorsque la durée restant à exécuter n'est plus que de trois mois dans le cadre de la LSC de plein droit applicable depuis le 1er janvier 2023. Ainsi les sorties aménagées pour des peines dont la durée initiale était comprise entre un an et deux ans représente 55 % des sorties.

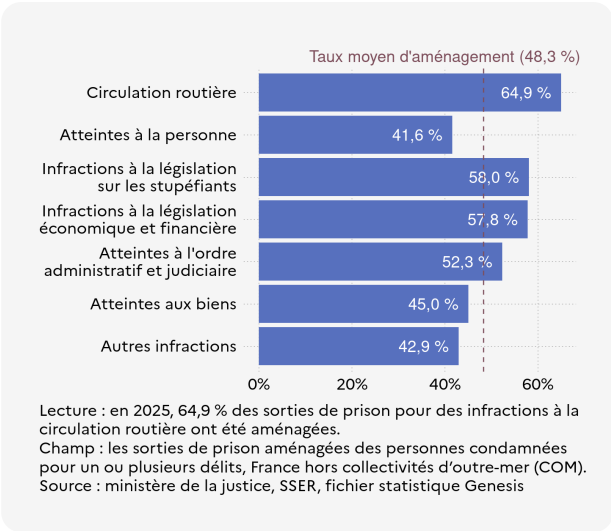
Figure 3 : Part des aménagements en 2025 selon la durée de peine initiale



Les peines pour atteinte à la personne sont les moins aménagées

Les peines pour des infractions d'atteinte à la personne sont celles faisant le moins souvent l'objet d'un aménagement en cours d'exécution. En 2025, 42 % des sorties de prison pour infraction d'atteinte à la personne ont été aménagées, une part sensiblement inférieure à celles des autres peines (45 % pour les atteintes aux biens, 65 % pour la circulation routière).

Figure 4 : Proportion des sorties aménagées selon la nature de l'infraction principale en 2025

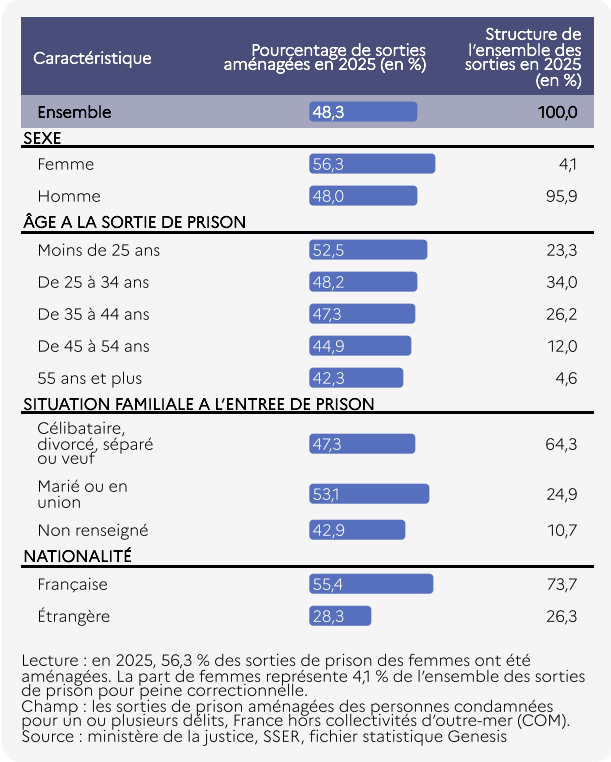


Les femmes, les jeunes et les personnes de nationalité française plus fréquemment concernés par un aménagement de peine

Les caractéristiques sociales et démographiques des personnes sollicitant un aménagement de leur peine, notamment la situation d'hébergement et l'exercice d'une activité professionnelle, font partie des éléments pris en compte par le juge de l'application des peines dans sa décision.

Les femmes ainsi que les personnes jeunes et les personnes de nationalité française bénéficient plus fréquemment d'un aménagement. *A contrario*, les personnes de nationalité étrangère bénéficient beaucoup moins souvent d'un aménagement à la sortie de prison (28 %).

Figure 5 : Pourcentage d'aménagements selon le profil des personnes sorties de prison en 2025



Source et définitions

Source des données

Le fichier statistique Genesis (Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité) est issu de l'application du même nom utilisée par l'administration pénitentiaire pour assurer la gestion et le suivi de la population pénitentiaire. Cette population regroupe les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme et celles placées en détention provisoire. Ces données permettent principalement d'observer le suivi de la situation pénale du détenu et la vie en détention des personnes placées sous main de justice. Une [fiche source](#) fournit une description plus complète du fichier statistique Genesis.

Périmètre

Le champ retenu est celui des sorties de prison entre 2021 et 2025 de personnes majeures condamnées pour un ou plusieurs délits, hors décès, évasion, et transfert temporaire. Une sortie correspond soit à une libération sans aménagement (ou **sortie sèche**) soit à l'exécution d'un aménagement de peine (**sortie aménagée**).

Le périmètre de l'étude comprend l'ensemble des sorties y compris celles intervenant après un précédent aménagement qui a été révoqué. Ainsi, une personne peut faire l'objet de plusieurs sorties.

Le périmètre géographique pour cette publication est celui de la France, hors collectivités d'outre-mer.

Définitions

Sortie de prison

Sortie d'incarcération à l'issue d'une fin de peine d'emprisonnement ou pour poursuivre l'exécution de l'emprisonnement en dehors des murs de la prison à temps plein :

- Sortie de prison sèche : libération définitive d'une personne condamnée et incarcérée, sans aménagement préalable mais pouvant être suivie de mesures post-sentencielles (sursis probatoire, suivi socio-judiciaire...). La date de référence est la libération définitive.

- Sortie de prison aménagée : sortie de la prison par une personne condamnée et incarcérée, laquelle va poursuivre l'exécution de sa peine d'emprisonnement dans le cadre d'un aménagement de peine. La date de référence est le début de son aménagement.

Aménagement de peine (en cours d'emprisonnement)

L'aménagement de peine traité dans cette étude est la poursuite de l'exécution de la peine d'emprisonnement ferme sous une autre forme : la semi-liberté (SL), le placement à l'extérieur (PE), la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) et la libération conditionnelle (LC).

Durant son incarcération, la personne condamnée peut voir sa peine aménagée, par le juge d'application des peines (JAP), après la fin d'une éventuelle période de sûreté, sur requête de la personne ou d'office par le JAP dans le cadre d'une libération sous contrainte (LSC) qui doit être accordée de plein droit dans certains cas.

La LSC oblige le JAP à examiner la situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté pour lui faire bénéficier d'un aménagement de peine : la durée initiale de la peine ne doit pas excéder 5 ans, ou 2 ans pour l'octroi d'un aménagement de plein droit, et la peine accomplie doit être au moins égale aux 2/3, ou le restant à exécuter doit être inférieur ou égal à 3 mois dans le cas de la LSC de plein droit.

En cas de non-respect de la mesure, le JAP peut ordonner la réincarcération de la personne pour une durée égale au cumul de la peine restant à accomplir et des réductions de peine octroyées.

Révision

Dans le cadre de cet IRJ, les données ont été rétropolées en raison de changements apportés au processus de production des données relatif aux aménagements de peine dans Genesis. L'impact sur la part des aménagements de peine demeure limité, atteignant au maximum +1,6 point de différence en 2023.

Pour en savoir plus

- [Allard Fanny, Jung Pierre, Une légère baisse de la part des peines aménagées ou converties en 2024, septembre 2025, SSER, Infos Rapides Justice n°29](#)
- [Moreau Jérôme, Le Bihan Evan, Au 1er janvier 2026, + 6,8 % de personnes détenues sur un an, janvier 2025, SSER, Infos Rapides Justice n°35](#)

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site internet du SSER : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques>